

## CHARTRE DU COMITÉ D'AUDIT

### FORAGE ORBIT GARANT INC. (Orbit Garant ou la Société)

#### 1. Objectifs

Le comité aidera le Conseil d'administration à s'acquitter de ses responsabilités de supervision, en particulier en examinant le cadre comptable, l'information financière et le rendement financier, les contrôles internes et la tolérance au risque de la Société, ainsi que sa conformité avec les dispositions applicables de la législation. Pour remplir son mandat, le comité maintiendra une collaboration efficace avec le Conseil d'administration, la direction et les auditeurs externes.

#### 2. Interprétation, composition du comité et précisions sur les réunions

Les définitions des termes et expressions clés figurent dans l'annexe 1.

Les détails relatifs à la composition du comité figurent dans l'annexe 2.

On trouvera des précisions sur les réunions et les ressources dans l'annexe 3.

#### 3. Responsabilités et fonctions

##### 3.1 Responsabilités générales

Bien que le comité ait les responsabilités et les pouvoirs énoncés ci-après, son rôle n'est pas de planifier ou de réaliser l'audit des états financiers de la Société, ni de déterminer si ces états financiers sont complets et exacts, tâche qui incombe à la direction et aux auditeurs externes. Il incombe au comité de mener des enquêtes, de résoudre d'éventuels différends entre la direction et les auditeurs externes et de veiller au respect des lois et des règlements. Le comité d'audit doit avoir la responsabilité directe de la supervision des travaux des auditeurs externes mandatés pour établir ou remettre un rapport d'audit ou rendre d'autres services d'audit, d'examen ou d'attestation à l'émetteur; il est également chargé de la résolution de désaccords entre la direction et les auditeurs externes au sujet de l'information financière (article 2.3 (3) du Règlement 52-110).

##### 3.2 Examen du mandat du comité

Le conseil d'administration doit examiner et réévaluer le caractère adéquat de ce mandat tous les ans.

##### 3.3 Information financière présentée au public

3.3.1 Le comité doit examiner et recommander à des fins d'approbation par le conseil, avant qu'ils ne soient présentés au public :

3.3.1.1 les états financiers intermédiaires non vérifiés;

3.3.1.2 les états financiers annuels vérifiés, conjointement avec le rapport des auditeurs externes;

3.3.1.3 tous les documents d'information publique renfermant de l'information financière vérifiée ou non vérifiée, y compris tout prospectus, la Notice annuelle et les Rapports

de gestion, ainsi que les communiqués de presse connexes, y compris les résultats prévisionnels, le cas échéant; et

- 3.3.1.4 la conformité aux lois applicables et de la certification par la direction des rapports financiers l'attestation relative aux contrôles et procédures de divulgation de la Société.
- 3.3.2 Le comité doit examiner tout rapport ou document joint à des états financiers publiés (dans la mesure où ce rapport ou document traite de la situation financière ou des résultats d'exploitation) ou qui contient de l'information financière extraite ou dérivée des états financiers de la Société pour s'assurer de la concordance de l'information présentée avec les états financiers.
- 3.3.3 Lors de son examen des états financiers, le comité devrait obtenir des explications de la direction, relativement à tout écart important entre les périodes comparatives et à l'égard de tout poste dont le montant diffère de ce qui était prévu ou inscrit au budget et de toute divergence importante par rapport aux périodes précédentes.
- 3.3.4 Lors de son examen des états financiers, le comité devrait examiner les éléments inhabituels ou extraordinaires, les opérations avec des personnes reliées et le caractère adéquat de l'information présentée, ainsi que la valeur comptable de l'actif et du passif, la situation fiscale et les réserves, le cas échéant, énoncés dans les lettres de déclaration, de même que les risques commerciaux, les incertitudes, les engagements et les dettes éventuelles.
- 3.3.5 Lors de son examen des états financiers, le comité doit examiner la pertinence des méthodes et des principes comptables importants de la Société, y compris d'autres méthodes et principes substitutifs acceptables, ainsi que le caractère approprié de tout changement important dans les méthodes et les principes comptables.

#### 3.4 Présentation de l'information financière et tendances en matière de comptabilité

Le comité doit :

- 3.4.1 examiner et évaluer l'efficacité des conventions et méthodes comptables pour la présentation de l'information financière;
- 3.4.2 examiner avec la direction, ainsi qu'avec les auditeurs externes, tout changement proposé des principales méthodes comptables, la présentation et l'incidence des principaux risques et incertitudes et les estimations et appréciations clés de la direction pouvant revêtir une grande importance pour la présentation de l'information financière;
- 3.4.3 interroger la direction et les auditeurs externes au sujet des questions importantes soulevées à l'égard de la présentation de l'information financière et de la façon d'y répondre; et
- 3.4.4 examiner les tendances générales en matière de comptabilité, ainsi que les questions touchant les conventions, normes et méthodes comptables influant ou pouvant influencer sur la Société.

#### 3.5 Contrôles internes

- 3.5.1 Le comité doit examiner et superviser les mécanismes, programmes et conventions en matière de contrôle interne de la Société et évaluer le caractère adéquat et l'efficacité des contrôles internes par rapport aux systèmes de présentation de l'information financière et des données comptables.
- 3.5.2 Le comité doit examiner :
  - 3.5.2.1 l'évaluation des contrôles internes par les auditeurs externes et la réponse de la direction;
  - 3.5.2.2 la collaboration entre la direction et les auditeurs externes; et

3.5.2.3 les mécanismes de contrôle interne conçus pour veiller au respect des lois et éviter les conflits d'intérêts.

3.5.3 Le comité doit faire le nécessaire pour avoir des entretiens privés avec le personnel chargé de l'audit afin de déterminer l'indépendance de l'audit interne, le niveau de collaboration obtenu de la direction, le degré d'interaction avec les auditeurs externes, ainsi que toute divergence d'opinion ou tout différend important non résolu.

### 3.6 Auditeurs externes

3.6.1 Le comité doit recommander au conseil d'administration la nomination des auditeurs externes de la Société, qui doivent être membres du Conseil canadien sur la reddition de comptes (CCRC). Les auditeurs externes relèveront directement au comité d'audit (article 2.2 du Règlement 52-110) et le comité d'audit sera directement responsable de la supervision des travaux des auditeurs externes (article 2.3 (3) du Règlement 52-110).

3.6.2 Le comité doit recevoir chaque année un rapport des auditeurs externes concernant l'indépendance des auditeurs, discuter de ce rapport avec les auditeurs et, si le comité en décide ainsi, recommander que le conseil d'administration prenne les mesures qui s'imposent pour s'assurer de l'indépendance des auditeurs.

3.6.3 Le comité doit prendre les mesures qui s'imposent pour s'assurer que les externes sont satisfaits de la qualité des principes comptables de la Société et que les estimations et appréciations comptables de la direction procèdent une application appropriée des principes comptables généralement reconnus.

3.6.4 Le comité doit avoir régulièrement des discussions privées avec les auditeurs externes afin d'examiner, entre autres, la qualité du personnel financier, le niveau de collaboration obtenu de la direction, les divergences d'opinion ou autres différends importants non résolus et l'efficacité du travail d'audit interne.

3.6.5 Le comité doit examiner les modalités du mandat des externes, de la pertinence et le caractère approprié et raisonnable des honoraires d'audit proposés, ainsi que la rémunération de tout conseiller dont le comité retient les services et faire des recommandations au conseil d'administration à cet égard.

3.6.6 Le comité doit examiner et approuver au préalable tous les services non liés à fournis par les externes ou les membres du même groupe qu'eux, ainsi que les honoraires au titre de ces services, et considérer l'incidence de ces services sur l'indépendance des auditeurs externes conformément à l'annexe 4. Le comité doit établir les services non liés à l'audit qu'il sera interdit aux auditeurs externes de fournir à la Société, et peut mettre en place une procédure afin de satisfaire aux exigences d'approbation préalable par le comité de tous les services non liés à l'annexe 4.

3.6.7 Lorsqu'un changement des auditeurs est proposé, le comité doit examiner toutes les questions qui peuvent se poser dans le cadre d'un tel changement, y compris la nature de l'information à fournir en vertu de la réglementation et les étapes à prévoir pour une transition ordonnée.

3.6.8 Le comité doit examiner tous les éléments à déclarer, y compris les désaccords, les questions non résolues et les consultations courantes, qu'il soit question ou non de remplacer des auditeurs.

3.6.9 Au moment de discuter de l'indépendance des auditeurs, le comité envisagera aussi bien la rotation, après un certain nombre d'années, du principal associé en audit ou de l'associé en audit responsable d'examiner l'audit, que l'établissement de politiques d'embauche à l'égard des membres du personnel ou des anciens membres du personnel de ses auditeurs externes.

- 3.6.10 Le comité doit, au besoin, examiner et approuver les politiques d'embauche de la Société s'appliquant aux associés, aux membres du personnel ou aux anciens associés et membres du personnel des auditeurs externes actuels et précédents de la Société.

### 3.7 Méthodes d'audit

- 3.7.1 Le comité doit examiner les plans d'audit et s'enquérir de la mesure dans laquelle la portée de l'audit proposée est susceptible de permettre la détection de faiblesses du contrôle interne, ou encore de fraudes ou d'autres actes illégaux. Le plan d'audit devrait être examiné avec les auditeurs externes, ainsi qu'avec la direction, et le comité devrait recommander au conseil d'administration la portée de l'audit externe telle que celle-ci est énoncée dans le plan d'audit.
- 3.7.2 Le comité doit examiner les problèmes qu'ont connus les auditeurs externes dans l'exécution d'audit y compris les restrictions imposées par la direction ou les questions comptables importantes sur lesquelles il y a eu désaccord avec la direction.
- 3.7.3 Le comité doit examiner la lettre postérieure à l'audit ou la lettre de la direction énonçant les recommandations des auditeurs externes, ainsi que la réponse de la direction et le suivi ultérieur de toute faiblesse relevée.

### 3.8 Gestion des risques et autres responsabilités

- 3.8.1 Le comité doit mettre en place des méthodes pour recevoir et traiter les plaintes ou répondre aux préoccupations à l'égard de questions de comptabilité ou d'audit portées à l'attention de la Société, y compris la communication anonyme par les membres du personnel de préoccupations relatives à des questions touchant la comptabilité ou l'audit.
- 3.8.2 Le comité doit examiner les litiges, réclamations, opérations ou autres éventualités que les auditeurs externes ou n'importe quel dirigeant de la Société peut porter à son attention, et doit examiner périodiquement les programmes de gestion des risques de la Société, ainsi que ses plans détaillés de reprise des activités en cas de sinistre informatique.
- 3.8.3 Le comité doit examiner toute politique proposée par la Société portant sur l'utilisation des produits dérivés et surveiller les risques connexes.
- 3.8.4 Le comité doit examiner les opérations avec des personnes reliées en tenant compte des règles et règlements applicables en matière de valeurs mobilières.
- 3.8.5 À la demande du conseil d'administration, le comité doit examiner les risques commerciaux pouvant influencer sur la capacité de la Société de réaliser son plan d'activités.
- 3.8.6 Le comité doit examiner les incertitudes, les engagements et les dettes éventuelles revêtant de l'importance pour la présentation de l'information financière.
- 3.8.7 Le comité doit vérifier l'efficacité des contrôles et des systèmes de contrôle que la Société utilise dans le cadre de la présentation de son information financière.
- 3.8.8 Le comité doit examiner les questions importantes en matière d'évaluation.
- 3.8.9 Le comité doit examiner la qualité et l'exactitude des systèmes comptables, le caractère suffisant des protections contre les dommages et les perturbations et la protection de l'information confidentielle traitée par les systèmes d'information de la Société.
- 3.8.10 Le comité doit examiner les questions importantes touchant l'audit dans les filiales.

- 3.8.11 Le comité doit se pencher sur les cas où la direction a demandé des conseils relativement à une question précise en matière de comptabilité à une firme d'experts-comptables autre que celui qui a été mandaté comme auditeurs.
- 3.8.12 Le comité doit examiner les questions juridiques qui pourraient avoir des répercussions importantes sur les états financiers.
- 3.8.13 Le comité doit examiner les autres questions de nature financière qu'il considère importantes dans la perspective de son mandat ou pour lesquelles il doit agir selon les directives du conseil d'administration.
- 3.8.14 Le comité doit régulièrement faire rapport au conseil d'administration sur ses délibérations, ainsi que sur les examens effectués et les recommandations connexes.
- 3.8.15 Pour exercer ses pouvoirs et s'acquitter de ses responsabilités, le comité a le droit d'examiner tout livre comptable pertinent de la Société et de toute filiale de celle-ci.

#### **4. Rémunération**

En leur qualité de membres du comité, ils ont le droit de recevoir la rémunération que le Conseil d'administration peut établir de temps à autre.

Approuvé par le Conseil d'administration en date du 8 mai 2012.

## ANNEXE 1

### Interprétation

**Administrateur non relié ou indépendant.** Administrateur non relié ou indépendant s'entend d'un administrateur qui : (a) n'est pas membre de la direction ni n'a quelque intérêt direct ou indirect ou relation commerciale, familiale ou autre pouvant raisonnablement être perçue comme susceptible d'entraver considérablement sa capacité d'agir au mieux des intérêts de la Société, exception faite des intérêts et des relations découlant simplement d'avoirs dans la Société, (b) n'est pas actuellement et n'a pas été au cours des trois dernières années, dirigeant, membre du personnel ou fournisseur de services important de l'émetteur ou de l'une de ses filiales ou d'un membre de son groupe; (c) n'est pas un administrateur (ou une personne occupant des fonctions analogues), un dirigeant, un membre du personnel ou un actionnaire important d'une entité ayant des relations commerciales importantes avec la Société; et d) n'est pas une personne ou ne fait pas partie d'une coalition de personnes détenant un nombre suffisant de titres de la Société pour avoir une influence appréciable sur le contrôle de la Société ni détenant plus de 20 % des actions avec droit de vote en circulation de la Société, sauf lorsqu'il existe une preuve établissant que le porteur de ces titres n'a pas d'influence appréciable sur le contrôle de la Société, ou (e) fait partie des consultants en gestion de la Société, des personnes ayant un lien avec elle ou des membres de son groupe.

**Comité.** Comité s'entend du comité d'audit du Conseil d'administration de la Société.

**Compétences financières.** Une personne est reconnue comme ayant des compétences financières si elle a la capacité de lire et de comprendre un jeu d'états financiers comportant des questions comptables d'une ampleur et d'un degré de complexité du même ordre que ce qui caractérise en général les questions pouvant selon des attentes raisonnables être abordées dans les états financiers de l'émetteur.

**Expérience comptable ou financière pertinente.** Expérience comptable ou financière pertinente s'entend de la capacité d'analyser et d'interpréter un jeu complet d'états financiers, y compris les notes complémentaires, conformément aux Normes internationales d'information financière (IFRS).

**Filiale ouverte** s'entend d'une filiale dont les actions participantes comportant le droit de vote sont inscrites à la cote d'une bourse reconnue.

**Membre de la direction.** Membre de la direction s'entend, relativement à une entité, d'une personne qui est président du conseil d'administration de l'entité, président et chef de la direction, président et chef de l'exploitation, chef de la direction des finances, vice-président d'une unité principale d'exploitation, dirigeant d'une filiale ou toute autre personne exerçant un pouvoir de décision à l'égard d'une entité.

**Services d'audit.** Services d'audit s'entend des services professionnels fournis par les auditeurs externes de l'émetteur à l'occasion de l'audit et de l'examen des états financiers de celle-ci ou des services qui sont normalement fournis par les auditeurs externes dans le cadre des lois applicables en matière de valeurs mobilières.

**Services non liés à l'audit.** Services non liés à l'audit s'entend de services autres que les services d'audit.

**Auditeurs externes.** Auditeurs externes s'entend d'un cabinet comptable dont la Société ou une de ses filiales retient les services pour que celui-ci lui fournisse des services d'audit, y compris chaque cabinet membre de son groupe.

## **Composition**

1. Le comité doit être composé d'administrateurs indépendants uniquement. Tous les membres du comité doivent avoir des compétences financières, et au moins un membre doit avoir une expérience comptable ou financière pertinente.
2. Après chaque assemblée annuelle des actionnaires, le Conseil d'administration doit élire trois administrateurs qui devront respecter toutes les exigences prévues en ce qui concerne l'indépendance et l'expérience et siéger au comité jusqu'à la clôture de la prochaine assemblée annuelle des actionnaires de la Société ou jusqu'à ce que le membre cesse ses fonctions d'administrateur, démissionne ou soit remplacé, selon la première de ces éventualités. Tout administrateur peut être démis de ses fonctions ou remplacé à tout moment par le Conseil d'administration.
3. Le Conseil d'administration doit nommer l'un des membres du comité comme président du comité. Si le président est absent lors d'une réunion, les membres doivent choisir parmi les personnes présentes la personne qui agira comme président de la réunion.

## **Réunions et ressources**

1. Des réunions ordinaires du comité doivent être tenues au moins à une fréquence trimestrielle. Des réunions extraordinaires du comité peuvent être convoquées par le président du comité, les auditeurs externes, le président du Conseil d'administration de la Société ou le chef de la direction financière de celle-ci.
2. Les pouvoirs du comité doivent être exercés dans le cadre d'une réunion à laquelle le quorum est atteint. Le quorum s'entend d'au moins une majorité des membres du comité en fonction de temps à autre.
3. À moins d'une décision contraire du conseil d'administration, le comité doit pouvoir fixer son quorum et régler ses procédures. Les questions tranchées par le comité doivent l'être au moyen d'un vote majoritaire.
4. L'avis de convocation à chaque réunion doit être remis à chaque membre, ainsi qu'aux auditeurs externes, au président du conseil d'administration de la Société, au président et au chef de la direction financière de la Société, lesquels ont tous le droit d'y assister, sauf si un membre de ce comité croit qu'il existe un conflit d'intérêts potentiel, auquel cas seuls les membres du comité et toute autre personne nécessaire auront le droit d'y assister.
5. L'avis de convocation peut être donné verbalement ou par lettre, par télécopieur, par téléphone ou par un autre moyen électronique au moins 24 heures avant l'heure fixée pour la réunion. Les membres peuvent renoncer à l'avis de convocation à une réunion. Il n'est pas nécessaire que l'avis énonce la ou les raisons pour lesquelles la réunion est tenue.
6. Les auditeurs externes et les membres de la direction doivent à intervalles réguliers pouvoir se réunir séparément avec le comité.
7. Le comité a le droit recourir aux services des conseillers juridiques spéciaux, des experts comptables ou des autres conseillers qu'il peut juger opportun de convier à participer à ses réunions et à prendre part aux délibérations relativement aux affaires du comité, aux frais de la Société. Le comité d'audit a le pouvoir de fixer et de verser la rémunération de tout conseiller qu'il emploie (paragraphe 4.1 du Règlement 52-110).
8. Le secrétaire de la Société ou une autre personne désignée par le secrétaire doit être le secrétaire de toutes les réunions du comité et tenir le procès-verbal de toutes les réunions et délibérations du comité à moins qu'un membre de ce comité croit qu'il existe une possibilité de conflit d'intérêt, auquel cas, un autre membre du comité agira à titre de secrétaire du comité.



## ANNEXE 4

### **POLITIQUE CONCERNANT L'APPROBATION PRÉALABLE DES SERVICES FOURNIS PAR LES AUDITEURS EXTERNES**

#### **1. GÉNÉRALITÉS**

##### 1.1 Objet

La Société et ses entités filiales engagent de temps à autre leurs auditeurs externes pour que ceux-ci leur fournissent des services d'audit et des services non liés à l'audit. Selon la Société, il peut être approprié d'engager des auditeurs externes pour fournir certains services non liés à l'audit puisque ceux-ci possèdent une connaissance unique de l'entreprise et des affaires de la Société et de ses filiales et peuvent leur fournir des services nécessaires et précieux. Le comité a établi la présente politique pour l'approbation préalable des services rendus à la Société et à ses filiales par les auditeurs externes afin de répertorier, de mitiger et(ou) d'éliminer les menaces potentielles pour l'indépendance des auditeurs externes.

##### 1.2 Application

La présente politique s'applique à la Société et à toutes ses entités filiales. Des politiques similaires sont en vigueur pour les filiales ouvertes et régissent celles-ci et leurs filiales.

##### 1.3 Information

Les personnes qui deviennent informées d'une situation ou d'un incident dans le cadre duquel la présente politique a été ou peut être enfreinte doivent signaler immédiatement la situation ou l'incident. Les dirigeants ou les membres du personnel de la Société ou d'une de ses entités filiales en propriété exclusive devraient s'adresser à un haut dirigeant de la Société. Les membres du conseil d'administration devraient s'adresser au président du conseil de la Société.

##### 1.4 Conséquence de la non-conformité avec la présente politique

Tout administrateur, dirigeant ou autre membre du personnel de la Société ou d'une de ses entités filiales en propriété exclusive qui enfreint la présente politique peut faire l'objet de mesures disciplinaires allant jusqu'à la cessation de son mandat ou de son emploi, inclusivement. La violation de la présente politique pourrait également occasionner d'autres sanctions et(ou) responsabilités en dommages intérêts pour l'administrateur, le dirigeant ou le l'autre membre du personnel et(ou) pour la Société.

#### **2. SERVICES D'AUDIT**

L'approbation, par le comité, des paramètres du mandat des auditeurs externes pour les services d'audit et la recommandation au conseil d'administration qu'un cabinet comptable soit nommé en tant que auditeurs externes de la Société constitueront l'approbation préalable des services d'audit précisés à l'annexe A (les *services d'audit*), et cette annexe sera examinée périodiquement par le comité et modifiée par celui-ci tel qu'il peut le juger nécessaire ou souhaitable.

#### **3. SERVICES NON LIÉS À L'AUDIT**

##### 3.1 Services non liés à l'audit interdits

Ni la Société ni aucune de ses entités filiales n'engagera les auditeurs externes pour que ceux-ci lui fournissent, directement ou indirectement, n'importe lequel des services non liés à l'audit qui sont énoncés à l'annexe B (les *services non liés à l'audit interdits*).

### 3.2 Budget des services non liés à l'audit autorisés

- a) Avant le début de chaque exercice, le chef de la direction financière doit remettre un budget annuel détaillé des services non liés à l'audit autorisés (le ***budget des services non liés à l'audit autorisés***) qu'il aimerait faire approuver au préalable pour le prochain exercice. Le comité doit examiner le budget des services non liés à l'audit autorisés et, s'il y a lieu, en recommander l'approbation au conseil d'administration. Lors de chaque réunion trimestrielle du comité, le chef de la direction financière doit remettre au comité un rapprochement du montant réel des services non liés à l'audit autorisés réellement engagé et du montant prévu au budget, ainsi que sa meilleure estimation de tout service additionnel propre aux services non liés à l'audit autorisés qu'il aimerait faire exécuter par les auditeurs. Le comité doit examiner le budget des services non liés à l'audit autorisés modifié et, au besoin, en recommander l'approbation au conseil d'administration lors de cette réunion trimestrielle.
- b) Le chef de la direction financière adressera directement au président du comité toute demande particulière concernant l'engagement des auditeurs externes pour que ceux-ci fournissent des services non liés à l'audit autorisés qui ne font pas partie du budget des services non liés à l'audit autorisés (et qui n'ont donc pas fait l'objet d'une approbation préalable); il est toutefois entendu que le montant total des services non liés à l'audit autorisés qui n'ont pas été approuvés au préalable ne peut à aucun moment excéder cinq pour cent (5 %) du montant total des honoraires raisonnablement censés être versés aux auditeurs durant cet exercice (le ***montant maximum des services non liés à l'audit autorisés mais non approuvés au préalable***). À chacune de ses réunions, le comité doit examiner les services non liés à l'audit autorisés qui n'ont pas été approuvés au préalable et dont le montant a été engagé et, s'il y a lieu, les approuver. Si le comité n'approuve pas la dépense, le montant maximum des services non liés à l'audit autorisés mais non approuvés au préalable pour cet exercice sera diminué du montant de la dépense engagée. Si le comité approuve la dépense, le budget des services non liés à l'audit autorisés sera réputé modifié en conséquence, et le montant maximum des services non liés à l'audit autorisés mais non approuvés au préalable sera rétabli comme si la dépense n'avait pas été engagée.

### 3.3 Indépendance

En examinant les services non liés à l'audit autorisés à des fins d'approbation préalable, le comité doit tenir compte de l'incidence de tous ces services et des honoraires y étant associés sur l'indépendance des auditeurs externes.

### 3.4 Procédures internes

Le comité peut établir et maintenir des procédures appropriées pour mettre la présente politique en application.

### 3.5 Procédures des auditeurs externes

La Société remettra un exemplaire de la présente politique aux auditeurs externes, auxquels elle demandera de mettre en application ses propres politiques et procédures pour voir à ce que les services non liés à l'audit interdits ne soient pas rendus à la Société ou à une de ses entités filiales et que tous les services non liés à l'audit autorisés qui lui sont rendus ou qui le sont à n'importe laquelle de ses entités filiales aient été approuvés au préalable conformément à la présente politique.

### 3.6 Filiales ouvertes

Le comité doit demander au secrétaire du comité de déposer chaque année un rapport du secrétaire de chaque filiale ouverte sur la vérification de celle-ci confirmant que :

- a) cette filiale met en application une politique sensiblement similaire à la politique, régissant cette filiale et les filiales de celle-ci; et que
- b) la politique de cette filiale régissant les services d'audit, les services non liés à l'audit interdits et les services non liés à l'audit autorisés est conforme à la politique et aux annexes appropriées aux termes des paragraphes 2 et 3 des présentes.

\* \* \* \* \*

La présente est approuvée par le Conseil d'administration de la Société le 8 mai 2012.

## **Annexe A**

### **SERVICES D'AUDIT – FORAGE ORBIT GARANT**

1. Les audits des états financiers consolidés et les services habituellement rendus dans le cadre de missions ou des documents déposés en vertu de la loi et de la réglementation, y compris la consultation sur des questions comptables, la présence aux réunions du comité d'audit et d'autres services faisant partie intégrante des audits des états financiers de la Société et de ses filiales.
2. Les lettres de conformité, les procédures convenues, les examens et les rapports similaires fondés sur les états financiers de la Société et de ses filiales.
3. Les autres missions d'audit pouvant devenir nécessaires en conformité avec les exigences futures de la réglementation, y compris l'audit de l'évaluation des contrôles internes et de l'audit des contrôles internes par la direction. Les services incluent les activités de coordination et d'examen contribuant à répertorier les considérations d'audits potentiels associées à une mission d'attestation prévue.

## Annexe B

### SERVICES NON LIÉS À L'AUDIT INTERDITS

1. **Fonctions de gestion** : prendre une décision de gestion ou exécuter des fonctions de gestion pour la Société ou une de ses entités filiales, y compris : (i) autoriser, approuver, exécuter ou conclure une opération; (ii) détenir ou exercer l'autorité pour le compte de la Société ou de l'une de ses entités filiales; (iii) décider quelle recommandation des auditeurs externes sera mise en application; ou (iv) faire rapport, dans le cadre d'un rôle de gestion, à ceux qui sont chargés de la gouvernance de la Société ou de l'une de ses entités filiales.
2. **Écritures de journal et documents sources** : (i) préparer ou changer une écriture de journal, établir ou changer un code de compte ou un classement pour une opération ou encore préparer ou changer un autre registre comptable sans l'approbation de la direction; ou (ii) préparer un document source ou des données d'origine ou encore apporter un changement à ce document ou à cette donnée.
3. **Comptabilité ou tenue de livre** : les services de comptabilité ou de tenue de livre reliés aux registres comptables ou aux états financiers devant être audités, y compris : (i) la tenue ou la préparation des registres comptables de la Société ou d'une de ses entités filiales; (ii) la préparation des états financiers ou la préparation d'états financiers servant de fondement aux états financiers pour lesquels le rapport d'audit est remis; ou (iii) la préparation ou la création de données sources sous-jacentes à ces états financiers, à moins qu'il ne soit raisonnable de conclure que les résultats de ces services ne feront pas l'objet de procédures d'audit durant l'audit de ces états financiers.
4. **Évaluation** : les services d'évaluation à l'intention de la Société ou de l'une de ses entités filiales, à moins qu'il ne soit raisonnable de conclure que les résultats de ces services ne feront pas l'objet de procédures d'audit durant l'audit des états financiers.
5. **Services actuariels** : les services actuariels à l'intention de la Société ou de l'une de ses entités filiales, à moins qu'il ne soit raisonnable de conclure que les résultats de ces services ne feront pas l'objet de procédures d'audit pendant l'audit des états financiers.
6. **Vérification interne** : les services d'audit interne à l'intention de la Société ou de l'une de ses entités filiales portant sur les contrôles comptables internes, les systèmes financiers ou les états financiers de la Société ou de l'une de ses entités filiales, à moins qu'il ne soit raisonnable de conclure que les résultats de ces services ne feront pas l'objet de procédures d'audit pendant l'audit des états financiers.
7. **Conception et mise en œuvre des systèmes d'information financière** : les services de conception ou de mise en œuvre des systèmes d'information financière lorsque de tels services comportent : (i) l'exploitation ou la supervision directe ou indirecte du système d'information de la Société ou de l'une de ses entités filiales ou la gestion du réseau local de la Société ou de l'une de ses entités filiales; (ii) la conception ou la mise en œuvre d'un matériel ou d'un système logiciel regroupant les données de base sous-jacentes aux états financiers ou produisant des renseignements importants pour les états financiers ou d'autres systèmes d'information financière de la Société ou de l'une de ses entités filiales, considérés globalement, à moins qu'il ne soit raisonnable de conclure que les résultats de ces services ne feront pas l'objet de procédures de vérification pendant l'audit des états financiers.
8. **Services d'expert et services juridiques** : un avis d'expert ou d'autres services d'expert aux fins de défendre les intérêts de la Société ou de l'une de ses entités filiales dans le cadre d'une enquête ou d'une poursuite civile, pénale, d'une instance réglementaire, d'une poursuite administrative ou d'une instance législative, ou des services juridiques.

9. **Ressources humaines :** fournir n'importe lequel des services suivants à la Société ou à l'une de ses entités filiales : (i) rechercher des candidats éventuels aux postes de direction, de haute direction ou d'administrateur; (ii) exécuter des tests psychologiques ou d'autres tests officiels ou mener d'autres programmes d'évaluation; (iii) entreprendre des vérifications des références des candidats éventuels pour un poste de haute direction ou d'administrateur; (iv) agir en tant que négociateur ou médiateur pour le compte de la Société ou de l'une de ses entités filiales à l'égard des membres du personnel actuels ou futurs concernant toute condition d'emploi, y compris le poste, le statut ou le titre, la rémunération ou les avantages sociaux; ou (v) recommander ou conseiller à l'entité d'engager un candidat particulier pour une tâche particulière.
10. **Financement des entreprises :** (i) assurer la promotion, le traitement ou la prise ferme des titres de la Société ou de l'une de ses entités filiales; (ii) prendre des décisions de placement pour le compte de la Société ou de l'une de ses entités filiales ou disposer autrement d'une autorité discrétionnaire sur les placements de la Société ou de l'une de ses entités filiales; (iii) exécuter une opération d'achat ou de vente de placements de la Société ou de l'une de ses entités filiales; ou (iv) avoir la garde des biens de la Société ou de l'une de ses entités filiales, y compris la prise de possession temporaire de titres achetés par la Société ou l'une de ses entités filiales.
11. **Autres services :** tout autre service interdit par l'Institut Canadien des Comptables Agréés, le Conseil canadien sur la reddition de comptes ou tout autre organisme de réglementation compétent.

## **Annexe C**

### **FORAGE ORBIT GARANT**

#### **LISTE APPROUVÉE AU PRÉALABLE DES SERVICES NON LIÉS À L'AUDIT AUTORISÉS**

##### **A. SERVICES LIÉS À L'AUDIT**

1. Les examens des documents déposés à l'égard des valeurs mobilières, des lettres aux preneurs fermes et des autres services reliés aux financements pour la Société et ses filiales.
2. L'examen des états financiers intermédiaires de la Société et des documents connexes déposés en vertu de la réglementation.
3. Les procédures d'audits et les procédures spécifiques reliées aux rapports et aux documents déposés.

##### **B. SERVICES FISCAUX**

Les consultations fiscales et l'assistance apportée à la Société, à ses filiales et à certains organismes de placement collectif dans le cadre de toutes les questions fiscales, y compris, notamment, les impôts sur le revenu, les impôts fonciers, les taxes sur les marchandises, les impôts sur le capital et les charges sociales.

##### **C. AUTRES SERVICES**

1. Les services de traduction des états financiers intermédiaires et annuels, du rapport de gestion, des rapports trimestriels et annuels aux actionnaires et, s'il y a lieu, des notices annuelles pour la Société et ses filiales.
2. Les audits diligents touchant les questions financières et fiscales à l'égard des acquisitions, des désinvestissements ou des activités abandonnées proposés pour la Société et ses filiales